

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-1-2016

Règlement aux fins de modifier le règlement relatif aux animaux

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-1-2016

Règlement aux fins de modifier le règlement relatif aux animaux

1. Avis de motion et dispense de lecture	2016-06-06
2. Adoption du règlement	2016-07-04
3. Promulgation du règlement	2016-07-13
4. Entrée en vigueur	2016-07-13

Jean Claude Gravel, maire

Madeleine Barbeau, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-1-2016

Règlement aux fins de modifier le règlement relatif aux animaux

ATTENDU que le règlement numéro 199-2014 relatif aux animaux a été adopté le 6 octobre 2014 ;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier ledit règlement ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 juin 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 1 du règlement numéro 199-2014 est modifié comme suit :

Le sous-article **1.16** est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« **1.16 Terrain sportif** : désigne un espace de terrain aménagé pour la pratique de sport. »

Le sous-article **1.19** est ajouté :

« **1.19 Poule** : désigne un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête. »

Article 3

L'article 2 du règlement numéro 199-2014 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite de son 2^e paragraphe, soit :

Nonobstant ce qui précède, l'officier chargé de l'application de la *Section V.1. Dispositions applicables à la garde de poules*, est l'inspecteur en bâtiment, de même que tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal à cet effet.

Article 4

Une section V.1 est ajoutée à la suite de la section V du règlement numéro 199-2014 et se lit comme suit :

V.1 DISPOSITIONS ET PERMIS APPLICABLES À LA GARDE DES POULES EN MILIEU URBAIN

Article 13.a

Malgré la disposition du règlement de nuisances relative à un animal de ferme ou de basse-cour, il est permis, sur le terrain d'une habitation unifamiliale isolée **située hors d'une zone, au règlement de zonage, où la classe d'usages Agriculture A-1 est autorisée**, en plus des animaux de

compagnie autorisés à l'article 11 du présent règlement, de garder jusqu'à trois poules dans un poulailler construit conformément au règlement de zonage.

Pour ce faire, le gardien doit remplir les conditions suivantes :

1. Détenir un certificat d'autorisation relatif à la construction d'un poulailler ;
2. Construire le poulailler en conformité de la réglementation municipale ;
3. Détenir un permis de garde de poules en milieu urbain.

Le permis pour la garde de poules en milieu urbain est payable annuellement et est valide pour la période d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce permis est incessible et non remboursable.

Le tarif à payer pour l'obtention de ce permis est fixé par le conseil municipal.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Claude Gravel, maire

Madeleine Barbeau, greffière